



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe
Équipe Risques

Arrêté du **16 OCT. 2023** portant enregistrement de la société SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP relatif à l'exploitation d'une centrale d'enrobage sur la commune de GRAND-QUEVILLY

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud soumises à la rubrique 2521 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande d'enregistrement de l'entreprise SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP pour une implantation à GRAND-QUEVILLY, reçue le 24 mai 2023 par la DREAL, et ses compléments reçus le 31 mai 2023, le 06 juin 2023 et le 07 juin 2023 ;
- Vu les observations émises lors de la consultation du public menée du 1^{er} au 29 septembre 2023 ;
- Vu l'avis en date du 18 septembre 2023 émis par le conseil municipal de CANTELEU (76) ;
- Vu l'avis en date du 28 septembre 2023 émis par la ville de PETIT-COURONNE (76) ;
- Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes du GRAND-QUEVILLY (76), et de VAL-DE-LA-HAYE (76) ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 octobre 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 13 octobre 2023 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courriel électronique du 13 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT :

que l'entreprise SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP a déposé un dossier de demande d'enregistrement pour une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, reçu par la DREAL le 24 mai 2023 ;

que suite aux demandes de l'inspection des installations classées, le dossier a été complété les 31 mai 2023, 06 juin 2023 et 07 juin 2023 ;

que l'entreprise ne disposait jusque-là d'aucune installation sur la commune du GRAND-QUEVILLY ;

que de ce fait, l'ensemble des installations est à considérer comme des installations nouvelles ;

qu'il a été constaté que la centrale d'enrobage était déjà établie (mais non en fonctionnement) le 15 septembre 2023, délai qui peut être considéré comme point de départ de la période de 3 mois pendant laquelle l'installation est exemptée de permis de construire ;

que l'installation respecte les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 s'appliquant aux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

que l'entreprise n'a pas sollicité de demande d'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel susmentionné ;

que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} pour les autorisations environnementales, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ;

que la consultation du public et des conseils municipaux des communes concernées a donné lieu à des observations n'appelant pas la remise en cause du présent enregistrement ;

qu'il y a donc lieu de faire application de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP, dont le siège social est situé 109 rue des Douves 27500 CORNEVILLE-SUR-RISLE, est autorisée à exploiter une station d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud, située boulevard de Stalingrad 76120 LE GRAND-QUEVILLY, sous réserve de respecter les prescriptions ci-annexées.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par le pétitionnaire, ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie du GRAND-QUEVILLY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire du GRAND-QUEVILLY fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consulté en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, et indiqué ci-après : CANTELEU et PETIT-COURONNE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire du GRAND-QUEVILLY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP.

Fait à ROUEN, le **16 OCT. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

ANNEXE 1

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du **16 OCT. 2023**
Société SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP

Installations situées au boulevard de Stalingrad au GRAND-QUEVILLY

Article 1

Les installations enregistrées sont situées sur la commune du GRAND-QUEVILLY sur la parcelle cadastrale BC n° 0043, selon le plan joint à l'annexe 2. Le périmètre de l'installation est celui précisé dans le plan susmentionné.

Article 2

Les activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité).	Installations (actuelles et projetées)	Régime (*)
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : 1. À chaud.	Une centrale d'enrobage à chaud de capacité de production 500 t/h et de puissance thermique 30MW.	E
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Parc à matériaux: 9 000 m ² .	D
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockage en cuves aériennes : fioul domestique 17,4t, fioul lourd TBTS 58 t, gazole non routier 12,7 t. Total : 88.1 t.	DC
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Stockages de bitume : 1 compartiment de citerne de 60 m ³ , 1 citerne de 100 m ³ . Stockage d'émulsion de bitume : 1 cuve de 40 m ³ . Total : 200 m ³ soit environ 252 t.	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Installations (actuelles et projetées)	Régime (*)
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p> <p>La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.</p> <p>(*)Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.</p>	<p>Chaudière pour le chauffage du fluide caloporteur : 0,06 MW.</p> <p>Groupe électrogène : 1,1 MW.</p> <p>Puissance totale sur site : 1,16 MW.</p>	DC
2516	<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant :</p> <p>Inférieure ou égale à 5 000 m³.</p>	<p>Stockage de filler : un silo horizontal de 50 m³.</p>	NC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>Inférieur ou égal à 100 m³ d'essence.</p>	<p>Station de distribution de gazole non routier : volume annuel distribué compris entre 60 et 80 m³.</p>	NC
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Inférieure à 20t</p>	<p>Stockage d'additifs : 5 t.</p>	NC

* E : Enregistrement

DC : Déclaration avec contrôle périodique

D : Déclaration

NC : Non classé

Article 3

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement et des divers compléments déposés par l'exploitant.

Article 4

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels suivant :

- Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;
- Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques) ;
- Arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 .

Article 5

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées listées à l'article 2 de la présente annexe nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec un usage de type industriel.

Article 6

La société SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les nuisances sonores, olfactives, ainsi que celles liées à l'envol de poussières pour les habitations sises Quai des Roches à CANTELEU (76380). Une suspension immédiate de l'activité du site aura lieu en cas de non-respect des dispositions du présent article.

Article 7

L'activité est autorisée pour une durée de trois mois à compter de la date du 16 septembre 2023, à laquelle la présence de l'installation a été constatée. Elle sera autorisée pour une durée de 12 mois à compter de la date de publication du présent arrêté sous réserve de l'obtention d'un permis de construire auprès de la commune du GRAND-QUEVILLY.

ANNEXE 2

Plan de l'installation

